REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Département d'Eure-et-Loir
Commune de SAINT-PREST

ARRETÉ N° 2026-247
ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE FORTE MAISON - RD 6.2

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi 83-8 du 07 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu le règlement départemental de voirie, adopté par l'Assemblé départementale du 18 décembre 2025

Vu le règlement communal de voirie communale, approuvé le 19 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté n°80/2011 du 14 décembre 2011 instaurant une vitesse maximale autorisée de 30km/h rue Forte Maison

Vu l'arrêté n°3/2016 du 3 mars 2016 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté 2026-122 règlementant la circulation et le stationnement rue Forte Maison du 16/09/2026 et le 16/11/2026

Considérant qu'il convient de maintenir l'aménagement provisoire de réduction de la vitesse le temps de définir avec le Conseil Départemental et les services de l'Etat, les suites à donner à cet aménagement,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n°2026-122 est prolongé pour une durée supplémentaire de 15 jours, soit jusqu'au 30 novembre 2026

Article 2 : Les dispositions des articles 1 à 6 de l'arrêté n°2026-122 demeurent applicables durant toute la durée de la prolongation consentie.

Article 3 : La signalisation réglementaire et le balisage sont mis en place et entretenus par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de

deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 6 : Le Maire, la Directrice générale des services et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Ampliation : Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, SDIS 28, de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir

Fait à Saint-Prest, le 19 novembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe à la Sécurité

Mairie de SAINT PREST 28330

Patricia LANTENOIS